

(1)

( N° 74 )

---

# Chambre des Représentants.

---

SESSION DE 1923-1924.

---

BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES  
POUR L'EXERCICE 1924 (1).

---

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

---

Bruxelles, le 31 décembre 1923.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles:*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à un amendement que je propose d'apporter au projet de Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires pour l'exercice 1924.

Il se traduit par une augmentation de 50 millions de francs au chapitre du Ministère des Finances.

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Premier Ministre,  
Ministre des Finances,  
G. THEUNIS.*

---

(1) Budget, n° 4 - XVI.

**AMENDEMENT.****Ministère des Finances.****Ministerie van Financiën.**

<p>ART. 131 (nouveau). — Somme à verser au Fonds spécial d'amortissement des avances faites à l'État par la Banque Nationale de Belgique en vue du retrait des monnaies allemandes, conformément à l'article 2, 3°, de la loi du 10 août 1923. (Crédit non limitatif.) . . . . fr. 50,000,000 »</p>	<p>ART. 131 (nieuw). — Som overeenkomstig artikel 2, 3° der wet van 10 Augustus 1923 te storten aan het bijzonder Fonds ter aflossing der voorschotten door de Nationale Bank van België, met het oog op de intrekking van het Duitse geld aan den Staat gedaan (onbepaald crediet) . fr. 50,000,000</p>
---	--

La loi du 10 août 1923, instituant un fonds spécial d'amortissement des avances faites à l'État par la Banque Nationale de Belgique en vue du retrait des monnaies allemandes, stipule, en son article 2, 3°, que ce fonds sera constitué, entre autres, au moyen d'une somme égale au produit net de la liquidation :

- a) Des biens des ressortissants allemands placés sous séquestre en vertu de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 et de la loi du 17 novembre 1921 ;
- b) Des titres et valeurs non placés sous séquestre, livrés à la Belgique en exécution de la section IV, annexe, § 10, du Traité de Versailles.

Eu égard à l'imprécision des données que l'on possède actuellement et des éléments de base, on propose de fixer le montant du crédit à 50 millions de francs et de le rendre non limitatif.